



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Guichen (35)**

n° : 2025-012426

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2025-012426 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Guichen (35), reçue de commune de Guichen le 28 avril 2025 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 juin 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 20 juin 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Guichen qui vise à :

- corriger une erreur matérielle au règlement graphique du plan local d'urbanisme (PLU) (reclassement d'une zone N de 3 003 m² en Ue) ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Guichen :

- commune de 8 995 habitants (Insee 2021), d'une superficie de 4 299 hectares ;
- couvert par un PLU approuvé en 2023 ;
- membre de la communauté de communes des Vallons de Haute-Bretagne ;
- couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vallons de Vilaine, approuvé en 2023 et qui identifie la commune de Guichen comme pôle de bassin ;
- inscrit au sein du réservoir de biodiversité régional « *massifs forestiers de Paimpont et Lanouée et leurs abords* », identifié au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Bretagne ;
- marqué par la présence des corridors écologiques régionaux « *massifs de Brocéliande – vallée de la Vilaine* » et « *moyenne vallée de la Vilaine – marais de Vilaine* » ;
- concerné par la présence des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *gravières du sud de Rennes* », « *site de Boël* » et « *bois de Bagatz* » ;
- concerné par la présence de près de 414 hectares d'espaces boisés soit 13 % du territoire communal ;

Considérant que la procédure vise à remédier à une erreur matérielle qui a classé en zone N (naturelle) un corridor boisé au sud-ouest du village de Pont-Réan ;

Considérant que ce corridor, reclassé en zone Uea (secteurs en extension urbaine autour des centres) est en partie couvert par des espaces boisés classés (EBC) qui ne sont pas modifiés ;

Rappelant que ce corridor s'insère au sein d'un réservoir de biodiversité secondaire identifié au PLU ainsi que dans un corridor écologique structurant identifié dans le SCoT des Vallons de Vilaine, et qu'il est souhaitable d'étendre les zones classées en EBC à l'ensemble des boisements existants sur ce secteur ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Guichen (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Guichen rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 24 juin 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec